

La communauté économique européenne et la Turquie

Günes T.

in

Tekelioglu Y. (ed.).
Agricultures méditerranéennes : la Turquie

Montpellier : CIHEAM

Options Méditerranéennes : Série B. Etudes et Recherches; n. 1

1989

pages 145-150

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=CI890334>

To cite this article / Pour citer cet article

Günes T. **La communauté économique européenne et la Turquie.** In : Tekelioglu Y. (ed.). *Agricultures méditerranéennes : la Turquie.* Montpellier : CIHEAM, 1989. p. 145-150 (Options Méditerranéennes : Série B. Etudes et Recherches; n. 1)



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>

III-3

La Communauté Economique Européenne et la Turquie

Turan GÜNEŞ

I - La création et l'évolution de la CEE la réalisation de ses objectifs

A la suite des efforts d'unification économique et politique d'une Europe ravagée par la Deuxième Guerre Mondiale, six pays européens (la Belgique, la France, la RFA, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas) ont institué, le 25 mars 1957, par le Traité de Rome entré en vigueur le premier janvier 1958, la Communauté Economique Européenne. Cet accord d'association économique a suscité de larges échos dans le monde.

Ce mouvement, motivé par des buts politiques tels que l'Unification de l'Europe aussi bien que par le désir de créer une union économique, a stimulé les pays qui étaient politiquement liés à la Communauté comme ceux qui avaient des relations commerciales étroites avec elle. Le nombre de pays membres s'est élevé à douze avec l'adhésion de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark en 1973, de la Grèce en 1981 et de l'Espagne et du Portugal en 1986. Ainsi, avec une superficie totale de 2 255 700 km² et une population totale de 322 millions d'habitants, la Communauté est devenue une région plus peuplée que les Etats Unis d'Amérique ou que l'URSS (1).

Le revenu total de la Communauté à douze, qui s'élève à 2 448 milliards de dollars américains, représente 28% du revenu total des pays occidentaux à économie de marché. Son PNB s'est accru jusqu'au point d'atteindre les deux tiers de celui des Etats-Unis et de devenir 1,8 fois supérieur à celui du Japon.

Dans la Communauté, la part de la valeur ajoutée du secteur industriel dans le produit national est en constante croissance. Cette valeur est de 32% en Irlande et de 22% en Grèce et au Danemark. Le commerce extérieur représente plus de 30% de ce produit et constitue un tiers du commerce mondial. Plus de la moitié de ces échanges sont intracommunautaires. Le taux d'inflation, malgré les disparités rencontrées d'un pays à l'autre, est globalement en baisse. En 1985, le taux moyen d'inflation de la CEE a été ramené à 5,6%.

La Communauté, grâce à ses mesures d'économie d'énergie ainsi qu'à l'amélioration des termes de l'échange avec l'extérieur, a amorti les effets négatifs du choc pétrolier et diminué le déficit de sa balance commerciale. Ce dernier, en baisse continue depuis 1961, n'était plus que de 16 milliards de dollars en 1985.

Malgré la réalisation réussie de l'union douanière, un marché unique dans la Communauté n'est pas encore établi. Les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des pays membres ne sont pas encore harmonisés. Les disparités dans les normes techniques, dans le domaine de la santé et de la sécurité persistent. La libre circulation des marchandises et des personnes n'est pas encore parfaite. Les objectifs principaux du Traité de Rome étaient : la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux, ainsi que la réalisation d'une union douanière, la mise en place de politiques communes dans les domaines de l'agriculture, du commerce extérieur, du transport et de la concurrence, l'harmonisation des politiques sociales et des législations internationales. Aujourd'hui, après trente ans d'existence, de grands progrès en ce sens ont été

effectués et une grande partie des objectifs a été atteinte.

La Communauté a l'avantage de posséder un dynamisme et une flexibilité qui lui permettent de résoudre les problèmes qui lui sont posés et d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. Le dernier exemple en date est l'Acte Unique Européen, ratifié en 1986 et entré en vigueur l'année suivante. Cet acte, reposant une fois de plus sur l'objectif ultime de créer une Union Européenne, introduit la règle du vote majoritaire dans plusieurs domaines de décision, à la place du vote à l'unanimité qui prévalait dans les divers organes de la Communauté ou à la place de l'établissement de normes juridiques. En introduisant la clause de la création d'un marché intérieur unique européen au 31 décembre 1992, ainsi que les clauses sur l'association économique et monétaire, la politique sociale, le développement technologique, la recherche scientifique, les problèmes de l'environnement et la création d'une politique extérieure commune, il oriente l'Europe vers une réelle union économique et politique (6). Ainsi, la Communauté se rapproche-t-elle de plus en plus de ses objectifs de départ.

II - L'Evolution des relations entre la Turquie et la CEE

Lors de la fondation de la République, la Turquie a adopté un principe de modernisation défini comme une «occidentalisation» et est entrée en étroite relation avec l'Europe aux points de vue culturel, économique et politique. Occupant une place importante dans des organisations occidentales comme l'OTAN, l'OCDE et le Conseil d'Europe, la Turquie ne pouvait pas demeurer indifférente devant un tel mouvement unissant les pays européens.

En 1957, l'année de la signature du Traité de Rome, les liens de la Turquie avec les pays européens étaient très étroits et leurs relations s'étaient énormément développées, particulièrement dans le domaine commercial. 34,7% des importations de la Turquie provenaient des pays européens et 35,0% de ses exportations y étaient destinés (2). La Turquie n'a pas hésité à renforcer ses liens culturels et politiques en s'appuyant sur ses rapports économiques améliorés et a entrepris toutes les démarches nécessaires pour faire partie de la

Communauté. Le 31 juillet 1959, elle a fait sa demande officielle d'association à la CEE et, le 12 septembre 1963, elle a signé avec la Communauté l'Accord d'Ankara. Les relations entre la Turquie et la CEE sont donc aussi anciennes que la fondation de cette dernière.

A l'entrée en vigueur de l'Accord d'Ankara, le 1er décembre 1964, la Turquie a obtenu le statut de pays associé auprès de la Communauté Européenne. L'objectif à court terme de cet accord était d'atténuer les considérables différences de croissance entre les économies turque et communautaire, permettant ainsi à la Turquie de devenir à terme un pays membre. En effet, une des clauses de l'article 28 de l'Accord est ainsi formulée : «*lorsque le fonctionnement de l'Accord aura permis d'envisager l'acceptation intégrale de la part de la Turquie des obligations découlant du Traité instituant la Communauté, les Parties Contractantes examineront la possibilité d'une adhésion de la Turquie à la Communauté*». Elle met bien en évidence son objectif, qui est l'adhésion de la Turquie à la CEE.

Pour la réalisation des objectifs fixés, l'Accord d'Ankara prévoit trois phases (phase préparatoire, phase transitoire et phase définitive) afin d'harmoniser les politiques économiques et d'établir progressivement une union douanière devant s'achever à la fin de la phase transitoire. Au cours de la phase préparatoire, la Turquie a développé son économie à l'aide des facilités commerciales que la Communauté lui a procurées. Cette période s'est achevée le 23 novembre 1973, date après laquelle la phase transitoire a commencé.

Pendant la phase transitoire, la Turquie a accepté certaines obligations s'étalant sur 22 ans, et en contrepartie a obtenu des concessions immédiates de la part de la Communauté. Dès le début de ladite période, la Communauté, s'appuyant sur le Protocole Additionnel, a éliminé les droits de douane sur les produits industriels et a envisagé l'élimination en 12 ans de ceux sur le fil de coton, les textiles, certains tapis et les produits pétroliers en provenance de la Turquie. La Turquie, de son côté, a accepté de supprimer progressivement en 12 et 22 ans, les droits de douane sur les produits industriels en provenance de la CEE. Elle a accepté de plus, d'appliquer progressivement le Tarif Douanier Commun et de diminuer, durant la même période, les restrictions quantitatives. L'harmonisation de la politique agricole turque et de la Politique Agricole

Commune pendant ces 22 années est également prévue. Selon cet accord, à la fin de la phase transitoire, les produits agricoles circuleraient librement entre la Communauté et la Turquie (6).

Lors de la phase transitoire, la CEE a élargi l'étendue de ses concessions concernant l'importation des produits agricoles turcs et a abaissé ses barrières douanières en quatre étapes du 1er janvier 1981 au 10 janvier 1987. Parallèlement, la Turquie a abaissé de 10 % ses barrières douanières pour les marchandises en provenance de la Communauté, mais a retardé les réductions suivantes à cause de la grave crise économique qu'elle a commencé à subir dès 1978. Malgré cela, les rapports commerciaux entre la Turquie et la CEE ont continué à s'améliorer. Les efforts que la Turquie a déployés pour accroître ses exportations, en particulier à partir de 1983, ont donné un nouvel essor à ses échanges avec la Communauté.

Une clause dans le Protocole Additionnel prévoyait la mise en place progressive en 12 à 22 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord d'Ankara, de la libre circulation des personnes entre la Turquie et la CEE. Cependant aucun développement dans l'application de cette clause n'a été accompli.

Depuis 1980, on a multiplié les efforts pour améliorer les rapports économiques qui, à l'exception de la libre circulation des personnes, s'étaient déjà développés entre la Turquie et la CEE. L'élargissement de la Communauté à dix, puis à douze, et, par conséquent, la perte de l'importance des concessions accordées à la Turquie ainsi que l'intensification de l'ouverture de l'économie turque vers l'extérieur, ont remis à l'ordre du jour la question de l'adhésion de la Turquie à la CEE conformément à l'article 28 de l'Accord d'Ankara et ont accéléré ses démarches en ce sens.

Fort de ses liens renforcés avec la Communauté, la Turquie a déposé sa demande d'adhésion au Conseil de la Communauté en avril 1987, en s'appuyant sur l'Article 237 du Traité de Rome. D'après celui-ci, la décision doit être prise à l'unanimité du Conseil après consultation de la Commission Communautaire. On espère que les pays membre de la CEE, compte tenu de la structure économique et politique de la Turquie, de ses orientations vers la civilisation occidentale, de sa position stratégique de pont entre l'Asie et l'Europe ainsi que de sa place mondiale,

donneront un avis favorable dans un proche avenir.

III - Les structures économiques de la Turquie et de la CEE et les avantages mutuels de leurs relations

Les structures économiques de la Turquie et de la CEE montrent des disparités considérables. La population de la Communauté à douze est engagée à 33,8% dans le secteur industriel, à 57,6% dans le secteur tertiaire et seulement à 8,2% dans l'agriculture tandis que pour la Turquie, ces parts s'élèvent respectivement à 12,7%, 27,4% et 59,9%. C'est le caractère industriel qui marque l'économie communautaire tandis que l'économie turque, elle, est caractérisée par la prédominance du secteur agricole. En 1984, 3,8% du PNB dans la CEE contre 17,7% en Turquie provenait de l'agriculture. En 1985, la part des exportations agro-alimentaires dans les exportations totales communautaires était de 9,1% et la part des importations agro-alimentaires dans les importations totales de 21,8% (1). En Turquie, ces parts étaient respectivement de 26,92% et de 2,68% (4). 58,90% de la superficie totale (225,58 millions d'hectares) de la Communauté à douze est consacré à l'agriculture. Les forêts en couvrent 23,45%, les autres surfaces 16,08% et les eaux intérieures 1,56%. En Turquie 34,15% des 77,94 millions d'hectares de superficie totale sont des surfaces agricoles cultivables. Les forêts en occupent 25,91%, les eaux intérieures 0,013% et les autres surfaces (pâturages, prairies et les surfaces inutilisables) 39,93%. 51,0% de la surface agricole totale de la CEE est cultivée, 39,9% est consacrée aux pâturages permanents, 8,8% à l'arboriculture et 0,3% à l'horticulture. En Turquie, 48,6% de cette surface est cultivée, 44,1% sont des pâturages et 7,3% sont des surfaces arboricoles et maraîchères.

Le nombre total des exploitations agricoles de la CEE est de 9 815 000 avec une taille moyenne de 12 hectares, tandis que la taille moyenne des exploitations agricoles turques n'est que de 5,5 hectares et que leur nombre total constitue un tiers de celui de la CEE.

La composition de la production agricole par principaux groupes de produits montre, elle aussi, des différences considérables entre la Turquie et

la CEE. En Turquie, 75,4% de la production agricole est d'origine végétale et 24,6% d'origine animale. Dans la Communauté, ces parts sont respectivement de 45,3% et de 54,7%. Cette structure démontre d'une part la complémentarité de la Turquie et de la CEE et de l'autre l'impérieuse nécessité qu'éprouve la Turquie de coopérer avec la CEE pour le développement de son secteur d'élevage et de ses industries de produits animaux.

Dans la Communauté, une agriculture moderne, utilisant la technologie la plus récente et dont la production est orientée, s'est développée. En résumé, dans l'agriculture turque, le besoin d'accroître les rendements et de vulgariser les progrès technologiques se font fortement sentir. Pour cette raison, la Turquie accorde une importance particulière aux investissements destinés à l'irrigation. L'irrigation de 800 000 hectares, et l'accroissement du taux de surface fertilisée de 65% à 79%, font partie des objectifs du Cinquième Plan Quinquennal de Développement. De nombreuses opportunités sont offertes pour augmenter l'utilisation des semences à hauts rendements, pour importer des semences sélectionnées de variétés performantes et pour faciliter la collaboration entre les firmes nationales de semences et les firmes étrangères. A cet égard, il existe de larges terrains de coopération sur lesquels la Turquie et la CEE peuvent se compléter.

Dans la Communauté, le secteur industriel est bien développé. En Turquie, la production industrielle en pleine croissance est plutôt orientée vers la demande intérieure. Les principales raisons en sont les bénéfices que rapporte ce marché intérieur, la meilleure connaissance que les industriels en ont et l'aspect risqué des marchés extérieurs. Le niveau relativement bas des salaires en Turquie procure un grand avantage pour la production industrielle. Cependant, pour prendre une place sur les marchés internationaux qui offrent des facilités d'approvisionnement en matières premières et en moyens de production modernes, la Turquie doit prendre les mesures nécessaires pour diriger son industrie vers une production à grande échelle et doit construire des usines à haute capacité de production. De ce point de vue, l'ouverture des industries turques, privées ou publiques, sur les marchés internationaux et spécialement l'amélioration de leurs rapports avec la CEE, sont d'une grande importance.

La Turquie, pour son développement industriel, doit en outre porter une attention particulière à la normalisation, au contrôle de qualité et au conditionnement des produits industriels. Aujourd'hui, compte tenu de l'importance de la technologie de conditionnement, les avantages du concours étranger sont devenus l'évidence même. L'adhésion de la Turquie à la CEE procurera des avantages mutuels en ce domaine.

Les moyens de production et les principaux intrants industriels sont actuellement importés. Malgré quelques succès dans la production locale de certains moyens de production fondamentaux, la dépendance technologique de la Turquie vis-à-vis de l'extérieur continue. Le Protocole Additionnel, signé en janvier 1973, prévoit la libre circulation des produits industriels entre la Turquie et la CEE. En ce sens il est nécessaire d'harmoniser le tarif douanier turc et le tarif douanier commun et d'appliquer celui-ci pour les importations en provenance des pays tiers (5).

La Turquie a toujours rempli ses obligations envers la Communauté jusqu'en 1976, mais par la suite, en raison de diverses difficultés économiques qu'elle a dû affronter, et particulièrement celles concernant sa balance des paiements, elle a été obligée d'en reporter certaines autres. Depuis sa demande d'adhésion, elle montre une attention toute particulière à respecter ses engagements envers la CEE.

L'agro-industrie turque, par l'abondance et la richesse en matières premières et par le niveau avantageux des salaires présente un potentiel énorme. Pour développer ce secteur, l'association avec la CEE créera des avantages mutuels, et certains besoins de la Communauté pourraient être comblés.

Bien que l'industrie turque ait réalisé de grands progrès dans les domaines de l'énergie, de l'information, des réseaux de communication et des moyens de transport, son infrastructure reste encore très insuffisante. Cependant, en compensation, le pays possède de riches ressources naturelles et de la main-d'œuvre bon marché. Comblar ces insuffisances infrastructurales peut procurer de vastes terrains de coopération et de travail dans le cadre de l'intégration de la Turquie à la Communauté.

En Turquie, la relative carence en capital renforce la nécessité de recourir au financement extérieur pour atteindre les objectifs de croissance

économique. L'importance du capital étranger, par le flux des ressources extérieures et son caractère d'intermédiaire dans le transfert de technologie, est indéniable. La Turquie a actuellement grand besoin du capital étranger pour réaliser des projets de grands complexes industriels orientés vers l'exportation, ce qui nécessite d'énormes capitaux, de hautes technologies et une gestion moderne ; ainsi que pour développer ses investissements touristiques. La Turquie et la CEE ont ainsi de nombreuses possibilités de coopération dans ces domaines.

Le manque d'information et de connaissances des transactions internationales et les insuffisances infrastructurales dans la commercialisation des produits sont des problèmes réels que la Turquie doit résoudre en avantageant les firmes exportatrices à grand capital pour développer leur puissance économique. Dans une phase ultérieure, elle devra résoudre les problèmes posés par la concentration de ces puissances économiques. Là encore, la Turquie et la CEE ont matière à coopération.

IV - L'harmonisation de l'agriculture turque et de l'agriculture communautaire

L'Article 11 de l'Accord d'Ankara, qui a institué l'association entre la Turquie et la CEE, comprend la clause suivante : *«le régime d'association s'étend à l'agriculture et aux échanges de produits agricoles selon les modalités particulières tenant compte de la Politique Agricole Commune de la Communauté»*. La principale particularité de cette clause est que l'Accord d'Ankara conserve tel quel le principe fondamental du Traité de Rome qui prévoyait l'application de l'union douanière pour les produits industriels aussi bien que pour les produits agricoles. Tant sur la base de leurs articles qu'à l'égard des réglementations judiciaires en ce domaine, l'Accord d'Ankara ainsi que le Protocole Additionnel mettent l'accent sur l'harmonisation des agricultures de deux parties contractantes. Cette harmonisation suppose de mettre en place tous les mécanismes et les politiques que le régime de marché communautaire prévoit pour la quasi-totalité de la production agricole.

Pour adopter ces politiques d'harmonisation, la Turquie a besoin d'opérer des changements dans sa structure agricole et de rationaliser ses exploitations. Elle doit prendre des mesures pour intensifier son agriculture et essayer d'orienter son excédent de population active agricole vers les autres secteurs. Pour s'adapter à la CEE, elle doit plutôt orienter sa production vers des produits dont la Communauté a besoin. Pour cela, elle amplifiera les recherches et travaux sur la normalisation de ses produits et favorisera les productions complémentaires de celles de la CEE (blé dur, riz complet, citron, thé, noisettes, tabac, pistaches, coton, figues sèches, raisins frais et secs, certains légumes secs, viande ovine et mohair).

La Turquie harmonisera ses prix agricoles aux prix plafond et plancher de la Communauté et mettra en place une libre circulation des produits agricoles avec la CEE. En outre, elle adaptera ses modalités d'achats de soutien avec celles de la Politique Agricole Commune (3).

Les réglementations commerciales précises et spécifiques dans le commerce intérieur de la CEE seront attentivement prises en considération par la Turquie. Les exportateurs et les importateurs turcs se plieront à la discipline communautaire dans l'ensemble des domaines qui s'étendent de normalisation des produits jusqu'aux paiements des marchandises. La Turquie essaiera de compléter, à tous les niveaux, l'union douanière pour s'adapter au marché commun. Elle prendra des mesures harmonisées avec la politique commerciale de la Communauté, telles que les restrictions quantitatives pour les importations en provenance des pays tiers. Elle consentira également à appliquer rigoureusement les règles de concurrence ainsi que tous les régimes de protection douanière de la Communauté. La Turquie, pour harmoniser son agriculture avec celle de la PAC prend dès maintenant les mesures nécessaires et se penche sérieusement sur leur application.

Normalement, la Turquie ne peut pas bénéficier des aides du FEOGA jusqu'à l'achèvement de la phase transitoire. Jusqu'à cette date, elle est obligée de financer elle-même les aides aux agriculteurs et les achats de soutien pour l'harmonisation des prix agricoles prévus par les régimes communautaires. Elle se trouve donc devant l'obligation de financer un développement rapide de son agriculture et d'élaborer un programme de dépenses qui l'autorise.

La Communauté attache une grande importance aux services de conditionnement des produits commercialisés. L'harmonisation en ce domaine n'est possible que si toutes les normes techniques exigées par la Communauté sont satisfaites. La Turquie prendra des mesures (services de normalisation, de stockage, de conditionnement, de contrôle de qualité et d'étiquetage), conformes aux principes techniques et juridiques de la Communauté.

L'Accord d'association, le Protocole Additionnel et ses annexes que la Turquie a signé avec la CEE, établissent les obligations de ce pays envers la Communauté. En devenant membre de la CEE, la Turquie organisera sa vie économique également du point de vue juridique. L'accord avec la CEE prévoit, entre autres, le perfectionnement du droit turc en rapport avec les principes de concurrence et d'imposition. La Turquie opérera donc les modifications juridiques nécessaires dans les domaines des changes, de la fiscalité, des politiques monétaires, ainsi que pour interdire les transactions préférentielles – domaines étroitement liés à son économie agricole et nécessaires à l'ensemble de son économie (3).

En devenant membre de la Communauté Economique Européenne, la Turquie accepte et applique tous les articles inscrits dans les Accords qui sont à l'origine de la Communauté, toutes les décisions et les règlements intérieurs que les organes de la Communauté ont pris jusqu'ici, le statut général de la Communauté dans son intégralité, ainsi que les accords commerciaux dont la Communauté est partie contractante. C'est pourquoi la Turquie entreprend dès maintenant les travaux d'harmonisation dans ces domaines.

La Turquie, par tous ces préparatifs, s'oriente vers une intégration à l'Europe, tant du point de vue économique que du point de vue politique. Ces efforts d'intégration qui déboucheront sur l'adhésion, profiteront autant à la Communauté Economique Européenne qu'à la Turquie.

V - Conclusion

La Turquie est consciente des obligations qu'elle contracte par sa demande d'adhésion, des avantages qu'elle peut obtenir de la Communauté et de ce qu'elle peut lui offrir.

Pour la Turquie qui désire vivre en démocratie et en liberté, et qui veut se développer économiquement, l'adhésion à la Communauté est devenue une cause nationale. L'adhésion de la Turquie – partie intégrante de l'Europe –, à la CEE est considérée comme un moyen d'accès à la civilisation contemporaine, objectif fixé par Atatürk pour son peuple. Elle apportera un maillon supplémentaire à la chaîne de réformes d'Atatürk, dirigeant le pays vers la civilisation occidentale. Ainsi, accédant à la civilisation contemporaine parmi les pays communautaires, la Turquie contribuera à l'intégration économique et politique de l'Europe et à la préservation de la stabilité et de la paix mondiale.

Bibliographie

- (1) COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES.- *The Agricultural Situation in the Community. 1986 Report.*- Luxembourg, 1987.
- (2) GÜNEŞ (T.).- *Avrupa Ekonomik Topluluğu-Türkiye Tarım ve Hububat-Hayvan Ekonomisi* (L'agriculture, l'économie céréales-élevage en Turquie et dans la Communauté).- A.Ü Ziraat Fakültesi, Publication n° 424, Ankara, 1970.
- (3) GÜNEŞ (T.).- *Türk Tarımının Gelişimi ve Avrupa Topluluğu ile Entegrasyonu* (Le développement de l'agriculture turque et l'intégration à la CEE) *Türk Tarımının Avrupa Topluluğu ile Entegrasyonu Semineri* (Séminaire sur l'intégration de l'agriculture turque à la CEE), İktisadi Kalkınma Vakfı (Fondation pour le développement économique), Izmir, 1987.
- (4) DPT.- *Beşinci Beş Yıllık Kalkınma Planı* (Cinquième plan quinquennal de développement).- Devlet Planlama Teşkilatı 1985-89.- (Office d'Etat du Plan), Publication n° 1974, Ankara, 1985.
- (5) DPT.- *Türkiye Koruma Politikası ve Dışa Açılma* (Le protectionisme en Turquie et l'ouverture sur l'extérieur).- Devlet Planlama Teşkilatı, (Office d'Etat du Plan), Publication n° 2045, Ankara, 1986.
- (6) TÖRE (N.).- *Avrupa Topluluğu ve Türkiye : Ortaklıktan Tam Üyeliğe* (La communauté et la Turquie : de l'association vers l'intégration) A.Ü 1987-88 Eğitim Öğretim Yılı Açılış Dersi (Cours d'inauguration de l'année scolaire 1987-88), Ankara 1987.